



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.111.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

**ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958**

**RÈGLEMENT NO 43. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DU VITRAGE DE SÉCURITÉ ET DES MATÉRIAUX
POUR VITRAGE**

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 27 février 2001, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No. 43.

On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/749).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

Attention : Services des Traité des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

- 2 -

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 9 mars 2001





**Conseil Economique
et Social**

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/749

8 décembre 2000

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 6 AU REGLEMENT N° 43

(Vitrages de sécurité)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa seizième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingt-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/51, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/743, par. 152).

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.19 à 2.23, comme suit :

- 2.19 "masque opaque", toute zone du vitrage faisant obstacle à la transmission de la lumière;
- 2.20 "bande dégradée", toute zone transparente du vitrage où la transmission régulière de la lumière est réduite;
- 2.21 "zone transparente", la totalité du vitrage, à l'exclusion de tout masque opaque et toute bande dégradée;
- 2.22 "ouverture de jour", la totalité du vitrage, à l'exclusion de tout masque opaque mais incluant tout bande dégradée;
- 2.23 "intercalaire", tout matériau employé pour maintenir ensemble des couches constitutives d'un vitrage feuilleté;"

Annexe 1, appendice 10, figure de gauche en bas, permutez les lettres "A" et "B".

Annexe 3,

Paragraphe 9.1.2.2, lire :

"9.1.2.2 Pour les pare-brise des véhicules de la catégorie M₁⁸, l'essai est exécuté dans la "zone d'essai B définie à l'annexe 18 paragraphe 2.3, en ne considérant pas les masques opaques empiétant sur celle-ci.

Pour les pare-brise des autres catégories de véhicules, l'essai est exécuté dans la zone I définie au paragraphe 9.2.5.2.3 de la présente annexe.

Cependant, pour les tracteurs agricoles et les tracteurs forestiers ainsi que pour les véhicules de chantier pour lesquels il n'est pas possible de déterminer la zone I, l'essai est exécuté dans la zone I' définie au paragraphe 9.2.3.5.3 de la présente annexe.

Paragraphe 9.2.6, tableau, dans la colonne "Zone", remplacer "B" par "B réduite conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 18".

Paragraphe 9.2.6.5, lire :

"9.2.6.5 Des légers écarts sont tolérés dans la zone d'essai B réduite conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 18 par rapport aux prescriptions, pourvu qu'ils soient de faible étendue et qu'ils soient mentionnés dans le procès-verbal."

Paragraphe 9.3.5, tableau, dans la colonne "Zone", remplacer "B" par "B réduite conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 18."

Paragraphe 9.3.5.5, lire :

"9.3.5.5 Des légers écarts sont tolérés en zone d'essai B réduite conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 18 par rapport aux prescriptions, pourvu qu'ils soient de faible étendue dans le procès-verbal."

Annexe 18,

Paragraphe 1.2, tableau 1, remplacer "X, Y, Z" par "a, b, c (d)".

Paragraphe 2.2, lire :

"2.2 La "zone d'essai A" est la zone de la surface extérieure du pare-brise qui est délimitée par l'intersection avec les quatre plans suivants (voir figure 1) :

- a) un plan faisant vers le haut un angle de 3° avec l'axe des X, passant par V_1 , et parallèle à l'axe des Y (plan 1);
- b) un plan faisant vers le bas un angle de 1° avec l'axe des X, passant par V_2 , et parallèle à l'axe des Y (plan 2);
- c) un plan vertical passant par V_1 et V_2 et faisant un angle de 13° avec l'axe des X vers la gauche pour les véhicules à conduite à gauche et vers la droite pour les véhicules à conduite à droite (plan 3);
- d) un plan vertical passant par V_1 et V_2 et faisant un angle de 20° avec l'axe des X vers la droite pour les véhicules à conduite à gauche et vers la gauche pour les véhicules à conduite à droite (plan 4)."

Paragraphe 2.3, lire :

"2.3 La "zone d'essai B" est la zone de la surface extérieure du pare-brise qui est délimitée par l'intersection avec les quatre plans suivants :

- a) un plan faisant vers le haut un angle de 7° avec l'axe des X, passant par V_1 , et parallèle à l'axe des Y (plan 5);
- b) un plan faisant vers le bas un angle de 5° avec l'axe des X, passant par V_2 , et parallèle à l'axe des Y (plan 6);
- c) un plan vertical passant par V_1 et V_2 et faisant un angle de 17° avec l'axe des X vers la gauche pour les véhicules à conduite à gauche et vers la droite pour les véhicules à conduite à droite (plan 7);
- d) un plan symétrique du précédent par rapport au plan longitudinal médian du véhicule (plan 8)."

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.4 et 2.5 (avec les notes correspondantes)
comme suit :

"2.4 La "zone d'essai B réduite" est la zone d'essai B à l'exclusion des zones suivantes 1/ (voir figures 2 et 3) :

2.4.1 la zone d'essai A telle qu'elle est définie au paragraphe 2.2, étendue conformément au paragraphe 9.2.2.1 de l'annexe 3;

2.4.2 à la demande du constructeur du véhicule, on pourra appliquer l'un des deux paragraphes suivants :

2.4.2.1 tout masque opaque limité vers le bas par le plan 1 et latéralement par le plan 4 et son symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule (plan 4);

2.4.2.2 tout masque opaque limité vers le bas par le plan 1, d'une largeur maximale de 150 mm 2/, pour autant qu'il soit inscrit dans une zone d'une largeur de 300 mm centrée sur le plan longitudinal médian du véhicule;

2.4.3 tout masque opaque limité par l'intersection de la surface extérieure du pare-brise :

a) avec un plan faisant vers le bas un angle de 4° avec l'axe des X, passant par V₁, et parallèle à l'axe des Y (plan 9);

b) avec le plan 6;

c) avec les plans 7 et 8 ou le bord de la surface extérieure du pare-brise si l'intersection du plan 6 avec le plan 7 (ou du plan 6 avec le plan 8) ne croise pas la surface extérieure du pare-brise;

2.4.4 tout masque opaque limité par l'intersection de la surface extérieure du pare-brise :

a) avec un plan horizontal passant par V₁ (plan 10);

b) avec le plan 3 3/;

c) avec le plan 7 4/ ou le bord de la surface extérieure du pare-brise si l'intersection du plan 6 avec le plan 7 (ou du plan 6 avec le plan 3) ne croise pas la surface extérieure du pare-brise;

d) avec le plan 9;

1/ Mais en considérant le fait que les points de référence définis dans le paragraphe 2.5 doivent être situés dans la zone transparente.

2/ Mesuré sur la trace du plan 1 sur la surface extérieure du pare-brise.

3/ Pour l'autre côté du pare-brise, avec un plan symétrique au plan 3 par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

4/ Pour l'autre côté du pare-brise, avec le plan 8.

2.4.5 une zone de 25 mm mesurée à partir du bord de la surface extérieure du pare-brise ou de la limite de tout masque opaque. Cette zone de 25 mm ne doit pas pénétrer dans la zone A étendue.

2.5 Définition des points de référence (voir figure 3)

Les points de référence sont les points situés à l'intersection avec la surface extérieure du pare-brise de lignes rayonnant vers l'avant depuis les points V :

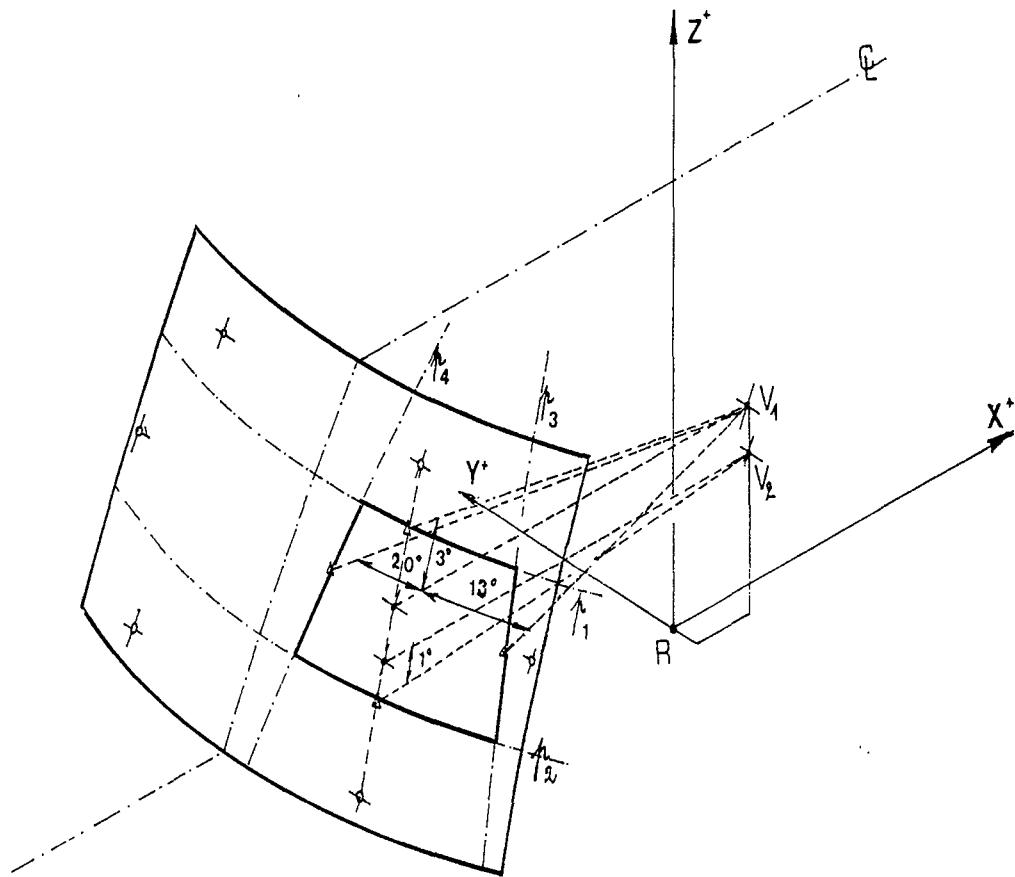
2.5.1 point de référence vertical supérieur situé en avant de V_1 et à 7° au-dessus de l'horizontale (Pr1);

2.5.2 point de référence vertical inférieur situé en avant de V_2 et à 5° au-dessous de l'horizontale (Pr2);

2.5.3 point de référence horizontal situé en avant de V_1 et à 17° vers la gauche (Pr3);

2.5.4 trois points de référence supplémentaires symétriques aux points définis dans les paragraphes 2.5.1 à 2.5.3 par rapport au plan longitudinal médian du véhicule (respectivement Pr'1, Pr'2, Pr'3)."

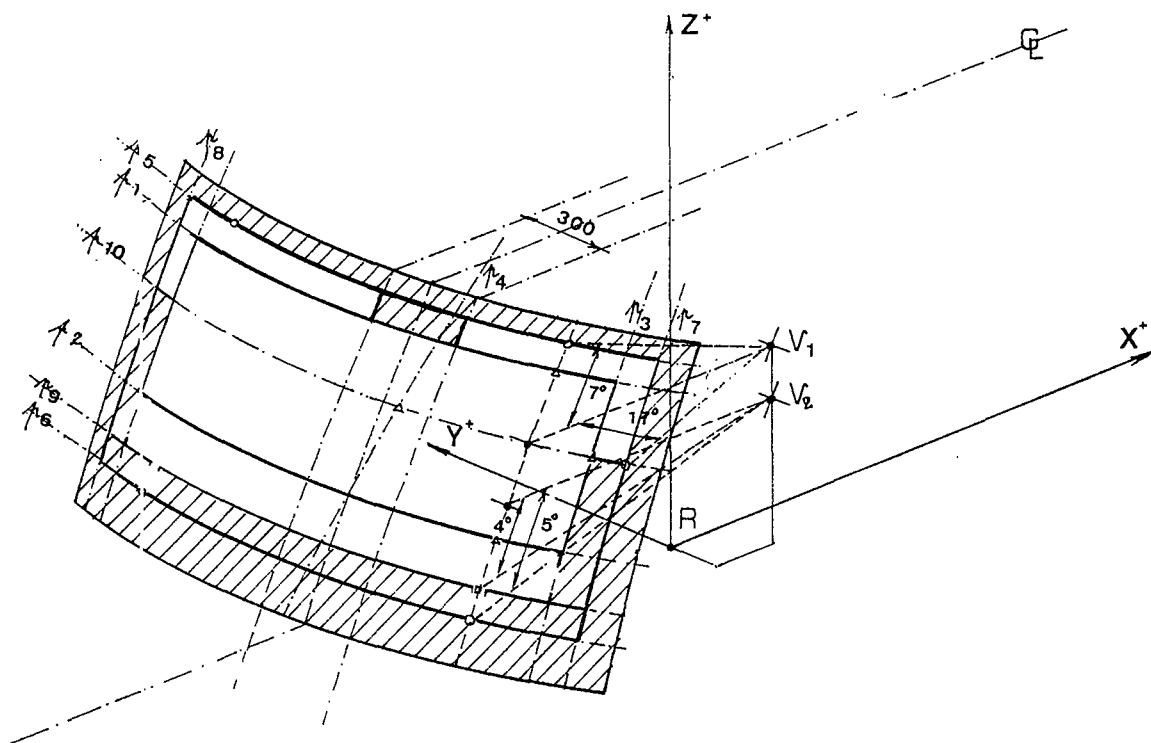
Figures 1 à 3, lire :



C_L : trace du plan médian longitudinal du véhicule

P_i : trace du plan considéré (voir texte)

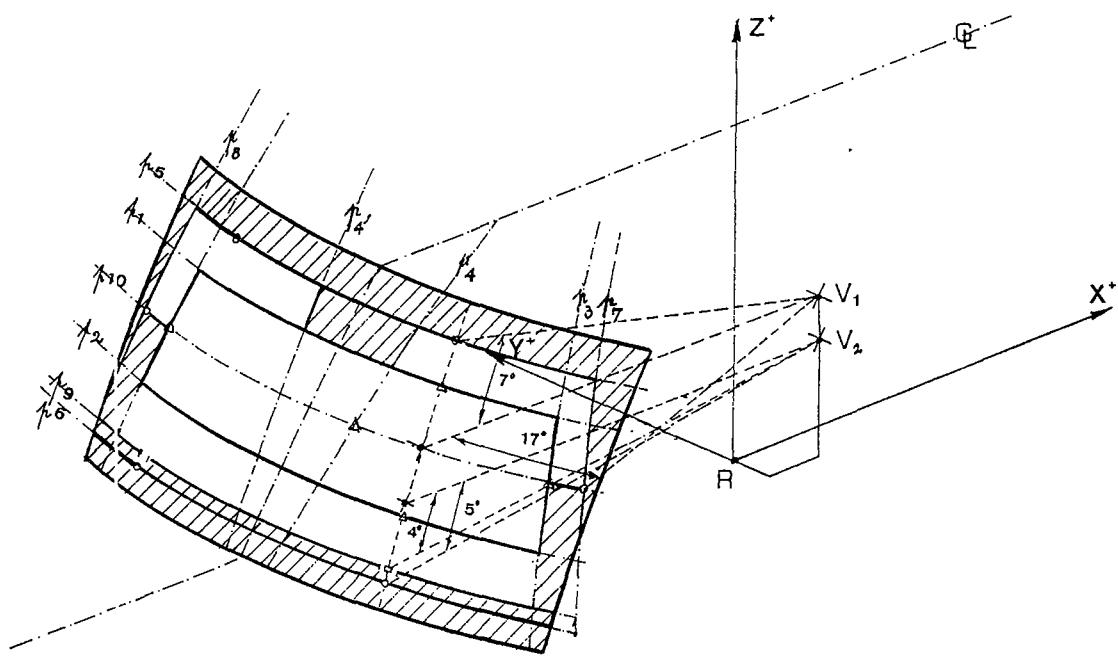
Figure 1 : zone d'essai A (dans le cas d'un véhicule à conduite à gauche)



C₀: trace du plan médiar longitudinal du véhicule

P_i: trace du plan considéré 'voir texte'

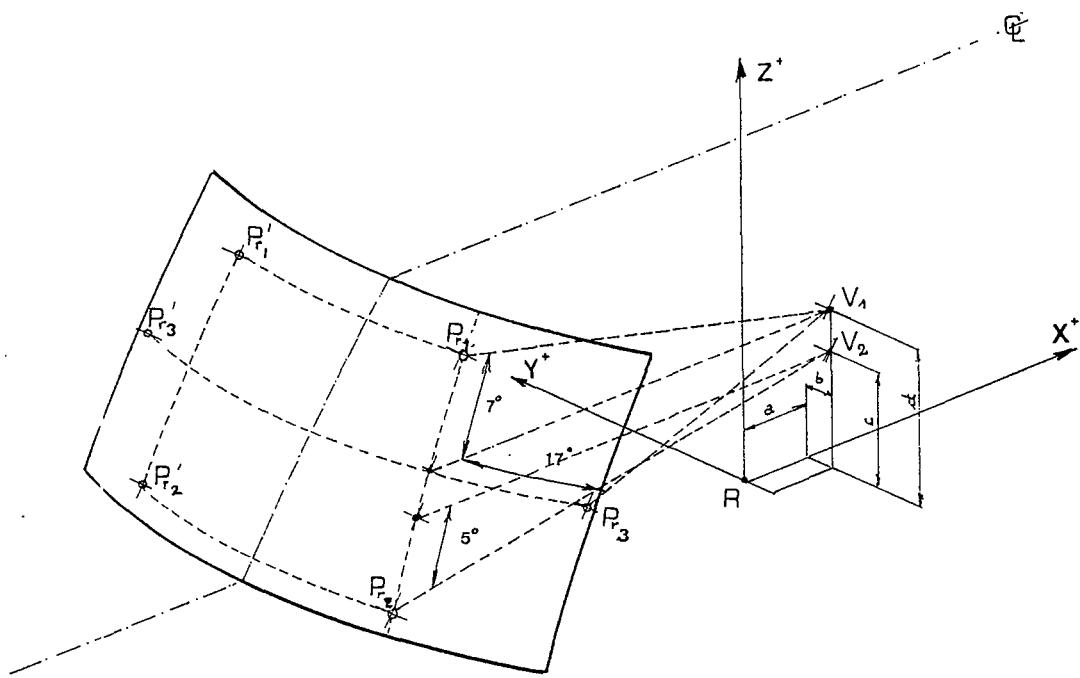
Figure 2a : zone d'essai B réduite (dans le cas d'un véhicule à conduite à gauche) - masque opaque supérieur tel qu'il est défini au paragraphe 2.4.2.2



C_L : trace du plan médian longitudinal du véhicule

P_i : trace du plan considéré (voir texte)

Figure 2b : zone d'essai B réduite (dans le cas d'un véhicule à conduite à gauche) - masque opaque supérieur tel qu'il est défini au paragraphe 2.4.2.1



C_L: trace du plan médian longitudinal du véhicule

P_{r1}: points de référence

a, b, c, d: coordonnées des points V

Figure 3 : détermination des points de référence (dans le cas d'un véhicule à conduite à gauche)"